

**District de Rouen**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

Arrêté portant caractère prescriptif de la signalisation affichée sur les panneaux et remorques à message variable sur le réseau routier national non concédé dans le département de la Somme.

Le préfet de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU :**

- le code de la route ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n° 2025-492 du 2 juin 2025 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, en qualité de préfet de la Somme ;
- le procès-verbal d'installation de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme du 24 juillet 2023 ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 portant nomination de M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Pascal GABET, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ; l'arrêté préfectoral du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers du 30 mai 2024 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté n°2026-17 du 1<sup>er</sup> avril 2026 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de la Somme ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents la modifiant et la complétant ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du réseau routier national non concédé, de la signalisation de police peut être affichée sur les panneaux ou remorques à messages variables et qu'il convient d'en déterminer le caractère prescriptif ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

La signalisation de police dérogeant à l'arrêté fixant la vitesse maximale autorisée sur l'axe, affichée sur les panneaux et remorques à messages variables, prend son plein effet à compter du point de repère routier sur lequel ils sont implantés.

Elle cesse de prendre effet lors de l'extinction du panneau ou de la remorque.

## ARTICLE 2 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de la Somme ;
- à la direction interdépartementale de la police nationale de la Somme ;
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest.

## ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à monsieur le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- à la direction interdépartementale des routes Nord ;
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de la Somme ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- au conseil départemental de la Somme ;
- au service d'assistance médicale d'urgence de la Somme.
- 

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

À Amiens, à la date de la signature électronique,  
Pour le préfet de la Somme et par délégation,  
Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

Pascal  
GABET  
pascal.gabet  
t

Signature  
numérique de  
Pascal GABET  
pascal.gabet  
Date : 2026.05.11  
17:06:11 +02'00'

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R414-6 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr/>